

BGer 5A 286/2018 vom 28. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_286_2018

FR: TF 5A 286/2018 du 28 mai 2018

IT: TF 5A 286/2018 del 28 maggio 2018

Regeste

plainte LP (vente aux enchères) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 8 mars 2018, la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg, en qualité d'Autorité de surveillance, a rejeté la plainte déposée le 29 janvier 2018 par A. _____ contestant la validité de la vente aux enchères de ses quatre mobilhomes, qui s'est déroulée le 23 janvier 2018.

E. 2

Par acte du 23 mars 2018, A. _____ exerce un recours en matière civile sollicitant le Tribunal fédéral de faire " la lumière sur cette ténébreuse affaire ", afin que les responsables soient condamnés et qu'elle soit, ainsi que son époux, indemnisée. Par ordonnance du 3 avril 2018, le Président de la IIe Cour de droit civil a invité le recourante à élire en Suisse un domicile de notification conformément à l'art. 39 al. 3 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF). Par lettre du 27 avril 2018, la recourante a communiqué une adresse de notification en Suisse.

E. 3

Dans son écriture, la recourante commente les faits retenus par l'autorité cantonale, puis présente sa version de son histoire et désigne les personnes qu'elle considère comme responsable. Ce faisant, la recourante ne s'en prend pas à la décision querellée portant sur la validité de la vente aux enchères et ne soulève aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou à la Constitution. Le recours ne correspond ainsi nullement aux exigences minimales des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit ainsi être déclaré d'emblée irrecevable. L'acte ne contient en outre aucune formelle conclusion (art. 42 al. 2 LTF). En définitive, le présent recours, manifestement irrecevable, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.